

Monsieur REINSTADLER, Adjoint au Maire, donne lecture du projet d'acte de vente adressé par la S.A. H.L.M. de l'EST à la Commune de LUDRES, concernant les deux immeubles lui appartenant, à savoir :

- le premier : 34, Grande Rue à LUDRES, section AB N° 97, lieu-dit "Le Village", d'une superficie au sol de 890 m²,
- le second : 132, Grande Rue à LUDRES, section AB N° 54, lieu-dit "Le Village", d'une superficie au sol de 1 370 m².

Il précise que la vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit, moyennant le prix principal de 390 000 Frs qui sera payable comptant entre les mains du Notaire, et versé à la Commune de LUDRES, après accomplissement des formalités de transcription et de purge des privilèges et hypothèques légales ou conventionnelles.

Il précise qu'une des deux parcelles est vendue grevée d'une servitude de passage au droit du futur immeuble H.L.M. sis 132, Grande Rue, de 3 mètres de largeur, tout au long de ladite parcelle cadastrée section AB N° 54, qui a pour mitoyenneté les terrains cadastrés AB N° 410a, 87, 86 et 85 lieu-dit "le Village", ce qui permettra :

- d'une part, un accès piétonnier entre le secteur de l'Eglise et la Grande Rue, et vice-versa,
- d'autre part, de donner la possibilité aux automobilistes devant stationner dans le secteur, d'accéder par le porche d'entrée du 132, Grande Rue au parking H.L.M. de derrière où 8 places de parking supplémentaires seront créées à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- autorise le Maire à vendre les immeubles cadastrés section AB N° 97 et 54, lieu-dit "le Village", d'une superficie au sol respective de 890 m² et 1 370 m², pour un prix prin-

cipal de trois cent quatre vingt dix mille francs (390 000 Frs),

- l'autorise, en conséquence, à signer tout acte de vente à intervenir, notamment devant la S.C.P. CHATEAU et VINCENT, 9, rue Saint Nicolas à NANCY, Notaire de la Société d'H.L.M. de l'EST.
- dit que les frais résultant ou provoqués par cette vente seront à la charge de l'acquéreur.